



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. - Rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drيره-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drيره.gouv.fr/>

PERIGNY, le 17 octobre 2008

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société WÄRTSILÄ France SAS
Siège social : 1, rue de la Fonderie
68054 MULHOUSE Cedex
Usine de : La Combe BP 1213 - 17700 SURGERES

Rapport de l'inspection des installations classées

I°) – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. WÄRTSILÄ France SAS

Cette société appartient au groupe finlandais WÄRTSILÄ NSD présent dans plus de 70 pays et disposant d'une notoriété internationale dans la fabrication de moteurs diesel et gaz rapides à hautes performances, de puissance allant de 400 à 4 500 kW.

Le site industriel de la société WÄRTSILÄ France SAS implanté au lieudit "La Combe" à SURGERES (17700) est exploité depuis 1970 et emploie aujourd'hui encore 125 salariés.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication et la maintenance des moteurs puissants tels que les moteurs de chars de combat (type V8X de 1 000 et 1 500 CH) ou les moteurs propulsant les bateaux de grandes tailles (Type UD 25 : 6 ou 12 cylindres). Il procède également à la réparation des moteurs usagés et au montage de moteurs neufs qu'il teste ensuite sur des bancs d'essais.

Certaines des activités exercées et substances mises en œuvre sur le site de " La Combe " relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par exemple, lors de leurs arrivées sur le site, les moteurs usagés sont dépollués, c'est à dire vidangés de leur huile, liquide de refroidissement, gasoil...puis ils sont passés au nettoyeur haute-pression employant un dégraissant. Certaines pièces font également l'objet d'un traitement de surfaces pour le nettoyage des pièces puis sont ensuite peintes dans des cabines de peinture.

La dernière enquête publique avait abouti à la délivrance de l'arrêté préfectoral n° 98-43 -DIR I/B4 du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2004 n° 04-785 BNS/SE qui visait à réglementer les rejets aqueux de l'établissement.

Suite à une inspection réalisée sur site par notre service en 2006, il est apparu qu'une actualisation de cet arrêté était toutefois devenue nécessaire afin de prendre en compte :

- Une augmentation notable de la capacité de traitement de certaines activités du site (Cf § relatif à la situation administrative de l'établissement) ;



- L'évolution de la nomenclature des installations classées (modifications, suppressions, et création de rubriques liées aux activités ou à la mise en œuvre de substances concernant l'établissement) ;
- La suppression des transformateurs au PCB ;
- La parution de textes récents en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (lutte contre COV, Risque foudre...)

A cet effet l'exploitant a déposé le 28 juin 2007 en préfecture un dossier de régularisation visant à actualiser la situation administrative et technique de ses installations qui sont dorénavant rangées dans la nomenclature des installations classées suivant le tableau annexé au présent rapport.

2. Le site d'implantation, ses caractéristiques:

Le site WARTSILA, objet du présent rapport, est implanté à Surgères au lieudit " La Combe " au nord de la ville (1,2 km du centre-ville). Suivant le Plan Local d'Urbanisme, le terrain où est implantée l'usine est classé en zone Ux utilisée ou réservée aux activités artisanales, industrielles, commerciales et des bureaux.

Bien que la zone soit destinée à accueillir ce type d'activités, le site n'est entouré quasiment que de parcelles agricoles. L'habitation la plus proche se trouve distante d'une centaine de mètres des installations et est liée à la présence d'une exploitation agricole soumise à autorisation au titre ICPE. Les tiers suivants sont éloignés de plus de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Toutefois, après les importantes réductions d'effectifs survenues sur le site et conscients de l'intérêt de valoriser les surfaces de bureaux ainsi libérées, les dirigeants de l'entreprise ont décidé de louer l'un des bâtiments administratifs de l'établissement à une entreprise de téléphonie extérieure. Cette entreprise doit donc être considérée comme un tiers au regard des risques présentés par WÄRTSILÄ SAS.

Malgré la présence d'un captage d'eau potable au sud-est de Surgères, WARTSILA n'est pas sous l'emprise du périmètre de protection associé à cet ouvrage et n'est pas située à moins de 500m d'un monument historique classé ou inscrit.

En matière de zone naturelle remarquable, la première Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est située à plus de 900 mètres des limites de propriété de l'usine et aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur la commune de Surgères.

3. Description du site

La configuration de l'usine de Surgères peut se décomposer de la façon suivante :

- Un atelier principal de 8 000 m² au sein duquel on retrouve les activités de production et notamment :
 - la préparation des moteurs et leur mise en peinture;
 - l'essai sur bancs des moteurs et des groupes électrogènes.
- Quatre bâtiments dédiés aux utilités (station de traitement des eaux, local de stockage des peintures et des produits chimiques, stockage et tri des déchets, stockage des moteurs en attente de requalification et service maintenance)
- Trois structures regroupant les citernes à combustibles, les tours aéroréfrigérantes et un château d'eau.
- Trois bâtiments administratifs et locaux sociaux d'une surface totale de 2 500 m² y compris celui évoqué précédemment au point 2 et qui est loué à l'entreprise de téléphonie extérieure à WÄRTSILÄ SAS.

A noter que l'établissement fonctionne du lundi au vendredi inclus, de 7H15 à 16H30, sur 235 jours ouvrés par an.

4. Les inconvénients et moyens de prévention associés mis en œuvre par l'exploitant :

- Les principales sources de bruit à l'intérieur du site de WARTSILA sont les bancs d'essais utilisés pour tester l'ensemble des moteurs transitant par le site de Surgères. Toutefois, les émissions sonores et les vibrations des moteurs en cours d'essais ne sont pas perceptibles de l'extérieur des ateliers d'essais conçus spécifiquement pour absorber ces phénomènes. Seuls le fonctionnement des

tours aéroréfrigérantes et les transports liés à l'activités de l'établissement sur la période journalière de fonctionnement peuvent générer du bruit sur le site.

- La principale source de rejets polluants dans l'atmosphère est liée également au fonctionnement des bancs d'essais où l'exploitant teste les performances des moteurs suite aux différentes opérations menées sur le site avant de les réexpédier aux clients. Les polluants envoyés à l'atmosphère sont ceux liés au fonctionnement de moteurs classiques (poussières, CO, NOx, SO₂...). Les gaz d'échappement passent cependant par un filtre permettant de limiter les flux polluants envoyés à l'atmosphère. A noter que ces tests moteurs sont assez ponctuels puisque la durée cumulée de test sur l'année 2006 a été de seulement 450 heures.

Les autres nuisances redoutées de par le fonctionnement de WARTSILA sont les effets classiques liés au fonctionnement d'installations de traitement de surfaces, de travail des métaux, et d'application de peintures :

- Au niveau des rejets atmosphériques, on peut noter notamment la présence de plusieurs sources potentielles de Composés Organiques Volatils :
 - ✓ Outre les émissions liées aux bancs d'essai, on note des émissions de COV lors du nettoyage/décapage des pièces métalliques qui est réalisé en fonction de leurs tailles soit manuellement par pulvérisation d'aérosols ou au pinceau sur des gondoles dispersées dans l'atelier de fabrication, soit dans une cabine dédiée au nettoyage des pièces de grande taille par immersion totale dans deux bains chauffés qui sont couverts afin de limiter les émissions atmosphériques en dehors de la période d'utilisation.
 - ✓ lors de l'application de peinture sur les pièces et assemblages décapés en raison de la part de solvants dans les peintures mises en œuvre.

Afin d'être conforme en matière d'émission de COV, l'exploitant a opté pour la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions à la suite duquel l'exploitant a remplacé ses peintures solvantées par des peintures à hauts extraits secs limitant ainsi sensiblement ses émissions de COV. Néanmoins, il convient de relativiser l'importance de ce thème puisque la consommation de solvants non liée aux émissions de gaz d'échappement est relativement faible puisque limitée à moins de 3 tonnes par exemple au titre de l'année 2005.

A noter également que l'exploitant a remplacé son ancienne chaufferie par un chauffage au gaz naturel.

- En matière de rejets aqueux, le site dispose d'un réseau séparatif collectant les eaux pluviales d'un côté et les eaux de vannes avec les eaux industrielles traitées se rejetant ensuite dans le réseau communal. Au niveau des eaux de ruissellement sur la voirie ou sur les parkings, ces eaux potentiellement polluées transitent par un séparateur hydrocarbures muni d'un obturateur automatique avant rejet.

L'exploitant dispose d'une installation de traitement de ses effluents industriels dont il assure la surveillance pour garantir le respect de la norme de rejet qui lui est imposée. Seuls les effluents suivants sont admis au niveau de la station de traitement interne avant rejet dans le réseau communal :

- ✓ Eau issue du lavage haute pression des moteurs à leur arrivée sur le site
- ✓ Eaux de lavage des sols du local brossage et du local nettoyage
- ✓ Eaux de la machine à laver à triple bacs de traitement
- ✓ Eaux de la purge de déconcentration de l'adoucisseur
- ✓ Effluents des bancs d'essais moteurs (mélange eau/huile/gasoil)

La station de détoxification repose sur un procédé physico-chimique basé sur un dispositif de floculation filtration permettant d'épurer les effluents).

Les moteurs usagés arrivant sur site sont stockés dans des conditions présentant des garanties quant à l'absence de pollution du milieu et sont dépollués dès le début de leur prise en charge dans le procédé de réparation ou de maintenance.

Les déchets issus de la dépollution des moteurs avant leur rénovation (huiles usées, liquides de refroidissements, gazole souillé) sont récupérés et stockés temporairement dans des cuves ou conteneurs appropriés dans un bâtiment couvert aménagé à cet effet. Ces déchets sont ensuite évacués dans des filières d'élimination agréées. La majorité des produits chimiques sont stockés dans un local dénommé « stockage des peintures et produits » sur rétention. De même, les fluides utilisés pour les tests des moteurs sont placés sur des rétentions très surdimensionnées.

5. Les risques et moyens de prévention :

Le risque principal d'un tel établissement qui stocke et utilise des liquides inflammables comme les carburants pour des essais de moteurs et met en œuvre des solvants pour le décapage et la peinture consiste dans l'incendie et dans une moindre proportion l'explosion. Les scénarii d'incendie du local de stockage des peintures et des emplacements dédiés au cuve de fuel ont ainsi été étudiés dans l'étude de dangers transmis par l'exploitant et ont permis de vérifier l'absence de risques d'effets létaux ou de blessés de par le flux thermique lié à de tels incidents

On notera à cet effet que l'atelier où sont effectués les essais des moteurs est équipé d'un dispositif d'extinction automatique.

En terme de risque sanitaire, il convient de souligner au sein de l'établissement la présence de tours aéroréfrigérantes (dispersion d'eau dans un flux d'air) utilisées comme dispositifs de refroidissement pouvant être à l'origine de la prolifération de légionelles. Ces équipements présents sur le site font l'objet d'un entretien et d'un suivi régulier sous la responsabilité de l'exploitant. Les analyses réglementaires effectuées par un organisme indépendant n'ont révélé aucune anomalie à ce jour. Le risque lié à ce type d'installation paraît donc correctement maîtrisé par l'exploitant.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel :

Indépendamment des mesures spécifiques apportées par l'exploitant au confort des locaux et des conditions de travail pour les employés, ce document énumère les sujétions réciproques entre protection de l'environnement, sécurité et hygiène du travail. Ainsi le personnel se voit dispenser à l'embauche et puis de façon continue une formation à la conduite des installations ainsi qu'à la mise en œuvre des procédures de sécurité existantes. Un système d'habilitation et des procédures associées est mis en place.

Onze personnes sont formées sur le site de SURGERES à la connaissance du feu et au maniement des extincteurs. Elles sont formées pour intervenir en tant que sauveteur secouriste du travail dans les situations d'urgence.

7. Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation proposées par l'exploitant comportent les opérations suivantes :

- Maintien en état de fonctionner des principales utilités nécessaires à la bonne conservation des lieux et des installations ;
- Maintien en état de fonctionner ou évacuation des autres utilités en fonction de l'utilisation ultérieure du site ;
- Evacuation ou élimination des produits chimiques et des déchets. Vidange des cuves, des fosses, des bassins, du décanteur déshuileur et élimination des déchets dans des installations dûment autorisés et/ou agréés à cet effet ;
- L'évacuation de certaines installations et utilité qui ne sont plus nécessaire sur le site conformément à la réglementation en vigueur. Nettoyage complet des ateliers et la mise en sécurité des infrastructures et la fermeture des accès au site ;
- La production au préfet du mémoire prévu à aux articles R 512-76 et R 512-77 du code de l'environnement

II°) - La consultation des services et l'enquête publique

1. Les avis des services

L'**Institut National de l'Origine et de la Qualité** indique dans sa réponse du 15 octobre 2007 que la commune de SURGERES est située dans l'aire géographique des AOC Pineau des Charentes et Cognac Bois Ordinaires toutefois **il n'émet pas d'objection particulière** à l'encontre de la demande.

Le **Service Interministériel de Défense et de Protection Civile** signale dans sa réponse du 22 octobre 2007 qu'au terme du dossier départemental des risques majeurs, la commune de SURGERES est concernée par les risques inondations et transport de matières dangereuses. Par ailleurs, compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation en cas de découverte d'objets suspects.

Le **Directeur Départemental de l'Équipement de la Charente-Maritime Service Aménagement Territorial de l'Aunis Urbanisme et développement local** indique que le dossier n'appelle **pas d'observation particulière** de sa part dans sa réponse du 7 novembre 2007.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Charente-Maritime donne un avis favorable à la demande dans sa réponse du 26 novembre 2007. Il précise :

"Au vu des pièces du dossier, notamment celles concernant l'étude d'impact, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la Société WÄRTSILÄ France S.A.S.

Néanmoins, il apparaît dans le chapitre Evaluation détaillée du risque pour les sous-ensembles retenus pages 177 et 178, que le local de stockage des peintures et produits en cas d'incendie, présente un risque de toxicité pour la zone urbanisée située sous les vents dominants (Cf. annexe 15 mobilisation de la dispersion chronique des polluants).

Le calcul montre que les valeurs toxiques de référence (VTR) ne sont pas atteintes. Néanmoins, pour des circonstances équivalentes les poussières, et les émanations de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote et de soufre et des composés organiques volatiles peuvent présenter des risques sanitaires pour le voisinage.

C'est pourquoi, la prévention de l'incendie de ce local doit être tout particulièrement recherchée, notamment par une formation adaptée du personnel sur le plan de la réactivité en situation de sinistre."

Le Directeur régional de l'environnement POITOU-CHARENTES, Service aménagement durable indique dans son avis du 22 novembre 2007 que le dossier appelle de sa part les remarques et observations suivantes, concernant l'étude d'impact sur l'environnement :

Le volet paysager est incomplet :

L'impact paysager de ce site industriel est une donnée intrinsèque du projet, compte tenu de son isolement en secteur agricole périurbain et de la topographie des lieux.

Le volet paysager de l'étude d'impact mérite donc de toute évidence un traitement sérieux.

Les données doivent être analysées par le maître d'ouvrage, afin d'aboutir à des propositions d'intégration de nature à assurer une composition paysagère de qualité entre le site industriel et le contexte agricole environnant ainsi que l'espace de transition d'entrée de ville.

***Bien que ne présentant pas d'intérêt écologique majeur, ainsi que le conclue le dossier, un relevé des espèces végétales et animales** présentes sur le secteur est indispensable pour estimer la biodiversité présente sur le site et ses abords. Ces données seront par ailleurs à utiliser, dans le cadre de la conception des aménagements paysagers d'intégration évoqués plus haut.*

Le dossier doit être complété sur les aspects rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées :

Afin de permettre de vérifier l'adéquation quantitative entre le dimensionnement du réseau communal et les apports, la convention de rejet dans le réseau d'eaux pluviales passée entre la mairie et l'entreprise doit être jointe au dossier.

Par ailleurs, la convention passée pour les eaux usées a été signée fin 2002 et arrive en fin de validité. Il convient donc de s'assurer que les conditions de son renouvellement sont bien remplies - notamment compte tenu des capacités de traitement de la collectivité.

Le volet concernant la pollution de l'air doit être complété : analyse quantifiée des impacts et proposition de mesures de réduction le cas échéant.

Une explication sur les calculs de rejet de poussière au niveau des cheminées est à demander. En effet, le tableau présente des résultats sur 2 cheminées, page 82 alors que page 77 il est stipulé que les 2 cabines sont munies de 2 cheminées chacune, soit 4 cheminées au total.

Il en est de même pour les rejets de COV, ce point devant par ailleurs faire l'objet d'une vigilance particulière, dans la mesure où les valeurs présentées dépassent en 2002, 2004 et 2005, les débits limites déterminés par arrêté préfectoral pour les cabines de peinture, et ce hors prise en compte des rejets du banc d'essais.

Sur ce point il est attendu une quantification des débits et des flux de COV émis sur tous les points de rejets, accompagné d'une estimation représentative des flux totaux vers l'atmosphère. ,

En fonction des résultats fournis, il est attendu, de la part du maître d'œuvre, de considérer la mise en place d'un système de traitement des COV (par combustion par exemple) accompagnée de mesures réductrices à la source, comme l'utilisation annoncée p. 84 de peinture à bas taux de solvant (sans précision sur la date de mise en application de cette mesure).

Perspectives d'action pour une diminution des impacts environnementaux indirects :

Deux pistes d'action méritent d'être suggérées à l'entreprise au titre de mesures de réduction d'impact sur l'environnement :

Mise en place d'un système de covoiturage ou de navette pour les employés afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Dans la même perspective, une étude de faisabilité pour la mise en place d'un système de production d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques pour alimenter l'entreprise en électricité "

2. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Surgères donne un **avis favorable** au projet dans sa délibération du 14 novembre 2007.

Le conseil municipal de Saint-Georges du Bois donne un **avis favorable** au projet dans sa délibération du 17 décembre 2007.

Le conseil municipal de Vouhé donne un **avis favorable** au projet dans sa délibération du 18 octobre 2007

Le conseil municipal de Puyravault donne un avis favorable au projet dans sa délibération du 7 décembre 2007.

Le conseil municipal de Saint-Mard donne un **avis favorable** au projet dans sa délibération du 23 novembre 2007.

Le conseil municipal de Saint-Saturnin du Bois donne un **avis favorable** au projet dans sa délibération du 18 octobre 2007.

3. Avis du CHSCT

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de l'établissement a été présenté à l'ordre du jour du CHSCT le 4 juillet 2007 en application de l'article R 512-24 du code de l'environnement. Cet organisme n'a pas formulé de remarque particulière sur le dossier.

4. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été décidée par arrêté préfectoral n° 07-3465 DDDPI/BUE du 1^{er} octobre 2007. Elle s'est déroulée sur la commune de SURGERES du mardi 6 novembre 2007 au vendredi 7 décembre 2007 inclus.

Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance du président du tribunal administratif de POITIERS en date du 5 septembre 2007. L'affichage a été prescrit sur rayon de 3 km et l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux. L'enquête a concerné les communes de Surgères, Saint-Georges du Bois, Vouhé, Puyravault, Saint-Mard, et Saint-Saturnin du Bois.

Monsieur MILANO Daniel adjoint au maire s'est présenté à la permanence du 13 novembre pour s'informer sur le dossier qu'il aura lui-même en charge de présenter au conseil municipal. Les principales observations relevées au registre d'enquête ont été formulées par l'association Nature Environnement 17. Ce dernier relève que l'inventaire des espèces animales présentes au environ de l'usine est " particulièrement fantaisiste " en soulignant notamment les expressions du paragraphe 5.3.5 " *rencontrées couramment dans les campagnes* " et paragraphe 5.3.6.3 " *le site n'est pas dans une zone d'un grand intérêt écologique* ". Sur ce point l'association précise : " Encore faut-il le démontrer par une étude d'impact qui n'a pas été faite ". Elle rappelle " qu'une telle étude est obligatoire pour toute installation soumise à autorisation. Cette étude devrait donc figurer dans la liste des annexes (page 230 du dossier) ". Nature Environnement 17 émet donc un avis réservé, persuadée que WÄRTSILLÄ peut aisément corriger cette anomalie.

5. Le mémoire en réponse du demandeur :

L'exploitant n'a pas produit de mémoire en réponse sur l'observation formulée par le représentant de Nature Environnement 17.

A cet effet, il y a lieu de préciser que l'augmentation de capacité des installations de traitement des métaux n'est pas associée à une augmentation de la surface des locaux abritant ces installations et n'a donc pas fait l'objet d'une demande de permis de construire. Celle-ci reste inchangée depuis l'autorisation délivrée le 8 janvier 1998.

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rappelle de façon synthétique les conditions du déroulement de l'enquête et les observations formulées. Il indique dans ses conclusions du 21 décembre 2007 :

Considérant :

- la volonté de WÄRTSILLÄ SAS de pérenniser son site de SURGERES par ses investissements dans la qualité et la sécurité de ses installations ;
- les éléments de l'étude d'impact d'une part et de l'étude des dangers d'autre part ;
- que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, sans incident et que la visite des lieux confirme la cohérence de la demande ;

- qu'une association de protection de l'environnement s'est manifestée pendant le déroulement de l'enquête ;
- que le dossier exposé lui a paru suffisant pour qu'il puisse émettre un avis conformément à la mission qui lui a été confiée ;

Il donne un **avis favorable** au projet d'actualisation des conditions d'exploitation des installations du pétitionnaire.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site (Voir tableau en annexe I du présent rapport).

Il apparaît que les principales modifications apportées aux installations qui sont à l'origine de la demande portent sur un accroissement notable des capacités de traitement de surface nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) et sur une actualisation des caractéristiques de l'atelier par la prise en compte des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

En effet, cet atelier qui était visé initialement par la rubrique 2565 de la nomenclature se retrouvait concerné par deux rubriques (2564 et 2565) depuis la publication d'un décret de nomenclature de 2002. Cet atelier qui présentait une capacité de traitement globale de **1 275 L** au titre de l'ancienne rubrique 2565 voyait désormais sa capacité de traitement passer à **2 925 L** au titre de la rubrique 2564 et **4 400 L** au titre de la rubrique 2565. Cette augmentation notable des capacités des baignoires de traitement de surfaces justifie en partie la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

A noter que depuis la présentation du dossier, certains « produits » utilisés pour l'opération de traitement de surfaces ont été remplacés ou sont en cours de changement. Ces nouveaux produits ne contiennent ni des solvants organiques, ni des matières premières organohalogénées. Tous les produits se retrouvent donc désormais classables sous la rubrique 2565 pour une capacité totale de 6925 L.

Les tours aéroréfrigérantes ne figuraient pas dans l'arrêté initial alors qu'elles étaient déjà en fonctionnement à l'époque. En effet, ces équipements n'ont été intégrés dans la nomenclature des installations classées que suite à la création de la rubrique 2921 par le décret n°2004-1331 du 13 décembre 2004. Par ailleurs la puissance totale des postes de charge d'accumulateurs ont été considérés comme classables, même s'ils ne sont pas implantés dans un local dédié, et même si la majorité des chariots de manutention fonctionnent dorénavant avec des batterie gel.

L'arrêté d'autorisation précédent intégrait l'exploitation de trois transformateurs contenant des PCB/PCT. Ces équipements ont tous été remplacés et remplacés par des transformateurs à huile.

2. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise (textes nationaux ou locaux relatifs aux installations, au site d'implantation ...)

Les installations de WÄRTSILÄ SAS sont soumises aux dispositions des textes techniques spécifiques associés aux rubriques de classement correspondante et notamment :

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

3. Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure

Lors de l'examen de recevabilité du dossier, un certain nombre de questions avaient été posées par l'inspection des installations classées à l'exploitant, sans que ces interrogations aient bloqué la mise à l'enquête publique de la demande.

L'exploitant a produit par courrier du 13 mars 2008 les éléments de réponse suivants :

- *Le site comporte plusieurs tours aéroréfrigérantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une description détaillée dans la partie étude d'impact (notamment volets sanitaires). Ces équipements ne font pas l'objet du dossier de régularisation puisque ces équipements bénéficient du droit d'antériorité au titre de l'article L513-1 du code de l'environnement. La production des*

résultats de l'analyse de risques de ces installations au dossier avait toutefois été souhaitée par l'inspection.

Réponse apportée par l'exploitant : WARTSILA a fourni les résultats des dernières campagnes de mesures effectuées sur ces équipements et les conclusions de l'analyse de risques qui fait l'objet d'une révision à l'arrêt annuel des installations pour nettoyage des circuits. Aucun dépassement de seuil n'a jamais été constaté sur les analyses effectuées.

- *Les calculs des besoins en eau d'extinction définis au dossier faisaient état de 780 m³ pour réaliser une extinction du bâtiment Loby pendant deux heures. Or, dans l'étude de dangers, l'exploitant n'apportait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que ce besoin était couvert par les moyens existants (moyens décrits limités aux réserves de 300 m³ pour les bassins des TAR augmentés des 250 m³ disponibles au niveau du château d'eau sans précision quant à la possibilité de raccordement des pompiers sur cette installation, ni sur la nécessité de connaître le débit disponible en simultané sur les poteaux à l'intérieur et à l'extérieur du site).*
- *Le dispositif de confinement des eaux d'extinction décrit dans l'étude de dangers présenterait une capacité de rétention du réseau d'eaux pluviales de 120 m³. Or le volume de liquide à mettre en rétention est de 1 050 m³. L'exploitant devra donc fournir une étude spécifique permettant de justifier que les ouvrages de VRD présents sur le site fournissent une capacité de rétention de 930 m³ (ou envisager le cas échéant la réalisation d'un bassin de confinement de ses eaux d'extinction).*

Réponses apportées sur ces deux points par l'exploitant :

La mesure des débits d'eau en simultané des bouches et bornes d'incendie n'est pas réalisable par les pompiers. Le contrôle de débit individuel a été réalisé en 2006.

L'exploitant confirme que les pompiers ont la possibilité de se raccorder au bassin des tours aéroréfrigérantes et que le château d'eau est raccordé aux bouches et bornes d'incendie.

La réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction pouvant servir de réservoir d'eau supplémentaire est à l'étude (la capacité totale de rétention disponible devra être de 1050 m³).

- *Les mesures constructives en vue de protéger les installations contre un éventuel incendie devront être détaillées (degré coupe-feu des murs, des structures et des ouvertures des différentes parties de l'atelier LOBY). Par ailleurs, la description des moyens de désenfumage de l'atelier LOBY (notamment sur la partie cabines de peintures, installations de traitements de surfaces...) devra être fournie (pourcentage de toiture couverte par des dispositifs fongibles et par des dispositifs d'ouverture automatique).*

Réponse apportée : Les bancs d'essais des moteurs et groupes électrogènes sont séparés de l'atelier J.LOBY par deux murs de parpaings pleins et alvéolés séparés par un vide d'air de 5 cm. Les portes métalliques coupe feu ont une tenue de 2 heures.

Les moyens de désenfumage de l'atelier J.LOBY sont constitués d'extracteurs de fumée électriques à commande manuelle. Un devis a été demandé pour l'installation de "désenfumeur" à commande automatique non électrique (CO₂ par exemple).

- *L'évaluation des risques présentée dans de l'étude de dangers ne fournit pas les éléments nécessaires permettant d'exclure un incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment LOBY (dispositions constructives, descriptif de l'efficacité de la détection incendie...). Dans ce contexte, ce scénario devra être pris en compte dans les événements à étudier, l'exploitant déterminera donc les effets associés à cet incendie pour déterminer si les distances d'effets sont susceptibles de sortir des limites de propriété ou d'impacter la société STENICO. Les barrières de prévention et de protection afin de faire face à cet événement seront ensuite justifiées (positionnement des poteaux incendie et des réserves d'eaux en dehors des zones d'effets...).*

Réponses apportées : Le bâtiment Loby abrite deux zones à risque d'incendie : les bancs d'essais (moteurs et groupes électrogènes) et une zone au sud ouest regroupant notamment les cabines de peintures et de traitement de surfaces ainsi que d'autres sources pouvant s'apparenter à des combustibles. Aux bancs d'essais, l'extinction automatique au CO₂ et la séparation par des murs coupe-feu 2H avec le reste du bâtiment ont été retenues comme facteurs de protection.

L'atelier LOBY d'une surface de plus de 6 000 m² n'est pas pourvu de protection d'incendie de type sprinklage ou entouré par des murs coupe-feu. Aussi, l'exploitant a t'il confié à un cabinets d'études l'analyse des conséquences potentielles en cas d'incendie dans cette partie de

l'installation. Le résultat de cette modélisation montre qu'un incendie à l'atelier LOBY n'engendre pas de flux thermiques à l'extérieur du site, ni de risques d'effets dominos au niveau de la société locatrice STENICO. L'éloignement des installations de l'atelier LOBY (cabines de peintures, stockage des pièces...) avec les cibles que constituent le bâtiment STENICO et les limites de propriété est donc le principal facteur de protection associé à un renforcement de la prévention.

- *L'étude de dangers indique que « les extincteurs automatiques sont localisés dans les zones à risque d'incendie ». L'exploitant précisera si ces dispositifs d'extinction automatique ne concernent que les bancs d'essais ou si d'autres installations à risques (cabines de peinture, stockages de liquides inflammables...) sont dotées de ce type d'équipements.*

Réponse apportée : L'extinction automatique ne concerne que le banc d'essais des moteurs et la salle d'essai GE1. Le test de groupes électrogènes en salle GE2 ne s'effectue qu'en présence de personnel.

4. Modalités de prévention des risques

Le fascicule complémentaire par lequel l'exploitant apporte des réponses aux questions qui ont été posées par l'inspection précise également les mesures d'ordre organisationnel mises en place pour réduire au maximum les risques d'incendie sur le site. L'exploitant privilégie ainsi la réduction du risque à la source et notamment par :

- le stockage des produits combustibles ou inflammables ordonnés et réduit à la stricte nécessité ;
- le respect des règles de l'art et des normes en vigueur dans le choix des installations et des matériels utilisés ;
- des installations induisant un risque incendie qui posséderont des caractéristiques prévenant l'incendie ;
- le respect des vérifications périodiques des installations qui font l'objet d'une attention particulière ;
- l'établissement de procédures particulières et la vérification de leur respect pour les travaux d'entretien des installations et notamment ceux nécessitant un permis de feu ;
- la formation du personnel et la collaboration étroite avec les services de lutte contre l'incendie.

IV°) – Propositions de l'inspection

Concernant le suivi environnemental des actions engagées par WÄRTSILÄ SAS à Surgères, certaines garanties reposent sur son système de management qualité à travers une double certification : :

1. La certification ISO 14001 obtenue par l'exploitant en 2002 et renouvelée en 2006 pour son système de management environnemental
2. Certification OHSAS 18001 obtenue en 2006 pour son système de management de la santé et de la sécurité au travail.

D'un point de vue technique, l'instruction du dossier de demande d'autorisation a permis de déboucher sur un certain nombre d'avancées environnementales qu'il y a lieu de souligner :

- Au niveau du traitement de ses effluents industriels, le site dispose déjà d'une station de traitement très moderne avec des dispositifs d'ajustement du traitement semi-automatiques assurant la qualité des rejets avant rejet dans le réseau communal. En outre, les procédures d'autosurveillance ainsi que les contrôles réalisés pour vérifier la qualité des mesures effectuées permettent de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en œuvre.
- Les produits contenant des solvants organiques ou des composés halogénés ont été remplacés par des produits moins dangereux pour l'environnement et contribuant aussi à la sécurisation des travailleurs.
- L'étude de dangers a permis aussi de souligner que les effets associés à un éventuel incendie sur le site de WARTSILA ne présenteraient pas de risques pour les tiers en terme de flux thermique reçus par les cibles externes au site. Par contre cette étude a aussi mis en évidence certaines lacunes quant aux moyens de défense et de protection existants actuellement sur le site pour faire face à un éventuel sinistre. En effet, les équipements actuels se sont avérés pour partie insuffisants notamment en terme de dimensionnement de la ressource en eau (550 m³ pour un besoin estimé à 780 m³). Le projet d'arrêté intègre donc une augmentation des ressources en eau disponibles permettant de faire face au scénario majorant.
- Au niveau des dispositifs de désenfumage, l'analyse des systèmes existants au niveau de l'atelier principal de production a démontré là aussi leur insuffisance. L'exploitant prévoit donc l'installation de 6

cantons de désenfumage supplémentaires créant des cellules de 1 008m² chacun à l'intérieur de l'atelier équipés chacun de 4 appareils de désenfumage par canton.

- Le réseau des Robinets d'Incendie Armés (RIA) a été entièrement rénové avec une dépense avoisinant les 70 k€
- Par ailleurs, l'exploitant a enclenché une réflexion pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie qui pourrait représenter un risque de pollution en cas de déversement direct dans le milieu naturel (agents d'extinction et polluants présents sur le site pouvant présenter un danger pour l'environnement). Est donc prévu dans le projet d'arrêté préfectoral que l'exploitant finalise au cours de l'année 2009 l'analyse technico-économique visant au confinement de ces eaux d'extinction et propose un échéancier de réalisation des solutions retenues.

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des améliorations à la sécurité de ses installations de désenfumage de l'atelier Loby et en prévoyant le remplacement des dispositifs à commandes électriques existants par des dispositifs plus fiables commandés par des cartouches de CO₂ et des améliorations à la sécurité incendie des installations et à la protection de l'environnement en prévoyant de réaliser un bassin de stockage complémentaire afin de disposer d'une capacité totale de confinement des eaux de lutte contre un incendie de 1 050 m³;
- Considérant les compléments apportés aux moyens de défense incendie permettant de disposer d'une ressource d'eau suffisante pour faire face à un éventuel sinistre ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons une **suite favorable** à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

ANNEXE I : Comparatif des rubriques et capacités déjà autorisées par rapport aux activités actuellement pratiquées sur le site

Rubriques et capacités déjà autorisée par actes antérieurs				Situation actuelle pour laquelle l'autorisation est sollicitée			
Arrêté préfectoral du 8 janvier 1998							
Rubriques	Désignation des activités	Capacités	Régime	Rubrique	Désignation des activités	capacité	Régime
298-2	Ateliers d'essais de Moteurs à explosion : la puissance totale des moteurs simultanément en essai dépasse 147 kW.	9000 kW	A	2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	9 000 kW	A (b)
299-2 b	Ateliers d'essais de Moteurs à combustion lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux et que la vitesse de rotation des moteurs dépasse 1 500 tours par minute.	2 500 Tr/Min	A				
253/1430	Stockage de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, représentant une capacité équivalente à celle d'un stockage de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	120 m ³ équivalent à 24 m ³	D	1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité équivalente étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	4 cuves de fuel de 30 m ³ Produits chimiques inflammables de catégorie A : 100 l Produits chimiques inflammables de catégorie B : 600 l Produits chimiques inflammables de catégorie B : 200 l Soit une capacité équivalente de 26 m³	D (b) et (c)
1186	Utilisation de trois transformateurs contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles		D		Transformateurs évacués		
2565	Dégraissage de métaux par voie chimique, le volume des cuves de traitement mise en œuvre étant supérieur à 200 l mais inférieur à 1 500 l	1 275 l	D	2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	6 925 L	A (b) et (c)
				2940	Application, cuisson, séchage de peintures sur support métallique 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Pulvérisation, 25 kg par jour	D (b)
Déclaration d'existence du 21 mars 2005							
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit	2 tours de 2 610 kW 4 tours de 3 654	A	2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit	2 tours de 2 610 kW 4 tours de 3 654 kW	A (a)

Rubriques et capacités déjà autorisée par actes antérieurs				Situation actuelle pour laquelle l'autorisation est sollicitée			
	primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	kW Soit 19 836 kW au total			primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Soit 19 836 kW au total	
				2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. ne comprimant pas des fluides inflammables ou toxiques : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compression : 80,5 kW Réfrigération : 263,9 kW Total : 344,4 kW	D (c)
				2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW...	Atelier : 141 kW Banc d'essais : 44 kW Total : 185 kW	D (c)
				2910-A	Combustion (installation de) : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ...	Groupe électrogène pour EJP Puissance de combustion : 1920 kW	NC

A autorisation D déclaration NC installation et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Au vu des informations disponibles, les installations sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) ainsi que celles repérées (b) et (c) qui correspondent à des activités ayant été autorisées pour une quantité donnée, qui a depuis sensiblement augmenté.